

**N° 362.** — *ARRÊTÉ désignant les gendarmes des différents postes de la colonie, à l'exception de celui de Taravao, pour remplir les fonctions d'huissier.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'Administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport et la proposition du Chef du service judiciaire et l'avis du capitaine commandant le détachement de gendarmerie,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les gendarmes détachés dans les différents postes de la colonie, à l'exception de celui de Taravao, rempliront, à l'avenir, les fonctions d'huissier.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Procureur de la République,*

*Chef du service judiciaire,*

Signé : PAUL ARTAUD.

---

**N° 363.** — *ARRÊTÉ portant mise en liberté du nommé Henri a Metua, dit Bourgeois, et de la nommée Mere a Terautahi, graciés par S. M. le roi Pomare V.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre, en date du 19 novembre courant, par laquelle S. M. le roi Pomare V nous fait savoir qu'elle accorde grâce pleine et entière de leurs peines au nommé Henri a Metua, dit Bourgeois, condamné à deux années d'emprisonnement, par jugement du tribunal criminel de Papeete, en date du 6 mars 1888, et à la nommée Mere a Terautahi, condamnée à sept ans de réclusion par jugement du même tribunal, en date du 7 septembre 1887 ;

Vu la loi d'annexion du 30 décembre 1880 ;

Vu l'article 34 § 2 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nommé Henri a Metua, dit Bourgeois, et la nommée